

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'EBBLINGHEM

**ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

ENQUETE PUBLIQUE DU 13 MAI AU 14 JUIN 2019

Tribunal Administratif de Lille : Décision n°E19000040/59 du 25/03/2019

Noréade: Arrêté de mise à l'enquête du 08/04/2019

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie d'Ebblinghem

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



CADRE DE L'ENQUETE

L'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour les zones raccordées au réseau d'égout et équipées d'une station d'épuration traitant les rejets urbains. L'assainissement est dit non-collectif ou autonome dans les zones non-raccordées au tout à l'égout.

La définition d'un zonage d'assainissement permet à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constitue ainsi un outil réglementaire et opérationnel pour une meilleure gestion de l'urbanisme. A ce titre, le zonage d'assainissement est amené à s'adapter avec l'évolution des documents d'urbanisme de la commune. D'autre part, le zonage permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes. Le zonage d'assainissement répond ainsi au souci de préservation de l'environnement. Il permet également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

La commune de Ebblinghem a adhéré à **Noréade** le 17/10/2005 pour la compétence assainissement collectif et non-collectif.

Pour près de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme, Noréade constitue un outil de coopération intercommunale spécialisé dans le domaine de l'eau. Noréade garantit la construction, l'exploitation, la rénovation, l'amélioration constante des équipements d'eau potable et d'assainissement.

Noréade est un **Etablissement Public** local à caractère **Industriel et Commercial**, c'est-à-dire une personne publique ayant pour objet la gestion d'une activité (ou plusieurs) de service public. Il a été créé par le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, qui a pour objet la mise en commun, entre collectivités rurales et de taille moyenne, des services techniques et administratifs spécialisés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Le SIDEN-SIAN a fait le choix d'exploiter en direct le service par la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière : **Noréade**.

Le présent dossier d'enquête publique porte donc sur le projet de :

L'élaboration du zonage d'assainissement collectif de la commune de EBBLINGHEM, en application des articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Les objectifs de l'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune. Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma d'Assainissement et à la délibération du Conseil d'Administration de NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN en date du 08 octobre 2018.

LES CONCLUSIONS

Organisation et déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été conforme aux textes en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade en date du 08/05/2019. L'information du public et l'affichage ont été conformes au décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 27 avril 2017 portant généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique.

Contribution publique

La contribution publique autour du projet a été réduite pendant le déroulement de l'enquête. Le public s'est peu exprimé, 4 observations rédigées par 3 administrés de la commune, ont été relevées. Les observations concernent essentiellement des questionnements sur les conditions de réalisation des travaux d'assainissement qui ne sont pas détaillées dans le dossier, qui ne concerne à ce stade du projet que la définition du zonage de l'assainissement collectif.

Aucune hostilité au projet n'a été relevée.

Le mémoire en réponse aux observations recueillies, apporte les précisions essentielles aux différents points soulevés par les déposants.

Le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, quoique minimaliste, est conforme aux textes. Le document principal, comportant 9 pages et 11 annexes, concerne le mémoire explicatif, établi par les services techniques de Noréade assurant sa maîtrise d'œuvre.

La rédaction de ce document, est d'une lecture facile assimilable par tout public. Ce document est complet, bien structuré et documenté, il comporte des documents graphiques, plans photos et tableaux, facilitant la compréhension du projet.

Le projet

Le projet soumis à l'enquête ne concerne que la définition du zonage de l'assainissement collectif envisagé sur la commune, et par conséquent du zonage de l'assainissement non collectif. A ce stade de la procédure la programmation des travaux et leurs modalités d'exécution ne sont pas connues. Après approbation du zonage d'assainissement par le Conseil d'Administration de Noréade, prévisible fin 2019, les études détaillées pourront être engagées, ainsi que la mise en place des financements et de la programmation des travaux.

Si le projet de zonage d'assainissement, et la réalisation des travaux d'assainissement qui en découleront, sont en conformité avec le SDAGE, le SAGE et le SCOT, en répondant aux enjeux, objectifs, orientations, axes et dispositions de ces différents documents de planification, il est à noter que le projet n'est pas en adéquation avec le PLUi intercommunal arrêté. En effet, le périmètre du zonage de l'assainissement collectif défini n'intègre pas la zone d'extension urbaine à court ou moyen terme, numérotée 1AU du PLUi, intitulée « extension à vocation d'habitat », qui peut donc être urbanisée après approbation du PLUi. Cette zone 1AU est positionnée au centre de la commune, rue de la gare. Le schéma de principe d'aménagement du site figure au PLUi arrêté, ainsi qu'une programmation

prévisionnelle de réalisation. Il est défini au PLUi la possibilité de construire 68 nouvelles habitations sur une surface de 4,2 hectares.

Il apparait donc indispensable d'apporter une modification en extension au périmètre du zonage d'assainissement défini dans le projet Noréade.

Le mémoire en réponse aux observations

Si la réponse apportée aux observations de Mr Emma et Mme Gravelines apparait suffisante et précise à ce stade du projet, Mme Pirot et Mr Massebeuf n'obtiennent pas de réponse à la totalité de leur questionnement. Il y aurait lieu notamment de préciser si les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront totalement raccordées au réseau d'assainissement séparatif. En ce qui concerne les eaux pluviales non issues des surfaces imperméabilisées la propriété de Mme Pirot et Mr Massebeuf est soumise à l'application de l'article 640 du Code Civil : « Article 640 :Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

En ce qui concerne les eaux usées, il aurait pu être précisé, si les canalisations de recueil de ces eaux traversant la propriété de Mme Pirot et Mr Massebeuf pouvaient être démontées à l'issue de la mise en service effective des réseaux d'assainissement, et dans quelles conditions.

Conclusions

Le présent dossier soumis à l'enquête publique, correspond à un très bon projet territorial, en cohérence avec les autres projets de planifications territoriaux, à l'exception du PLUi arrêté de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure arrêté, avec lequel il y aurait lieu d'assurer la cohérence en adaptant le périmètre du zonage d'assainissement proposé.

oooooooooooooooo

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application :

- De l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les obligations en matière d'assainissement et imposant aux communes de délimiter après enquête publique les zonages d'assainissement collectif et non collectif ;
- Des articles R.2224-8 et R.2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précisant que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique ;
- Des articles R 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;
- De la Loi sur l'eau du 03/01/1992, le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissant l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif depuis le 31 décembre 2005.
- Du Code de l'Urbanisme.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;
- De la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;
- De la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Du Décret n° 83-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu :

- La délibération du Conseil d'Administration de NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN en date du 11 octobre 2018, actant la décision de l'élaboration d'un schéma d'assainissement sur la commune d'Ebblinghem.
- L'adhésion de la commune d'Ebblinghem à Noréade le 17/10/2005 pour la compétence assainissement collectif et non-collectif.
- Le mémoire explicatif en date du 15 mars 2019, établi par les services techniques de Noréade et joint au dossier d'enquête publique.
- La décision N° E19000040/59 du 25/03/2019, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant Mr Patrice GILLIO en qualité de commissaire enquêteur.
- La délibération du 11/10/2018, du Conseil d'Administration de Noréade a décidé de donner tous pouvoirs au Directeur Général pour procéder à la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Ebblinghem (Nord)
- L'arrêté de mise à l'enquête publique, signé en date du 08/04/2109 par Mr le Directeur Général de Noréade.
- L'information du public dans la presse locale et l'affichage mis en place par Noréade.
- La demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la MRAE en date du 25 octobre 2015.
- La décision délibérée, adoptée lors de la séance du 16 janvier 2018 de la MRAE, précisant en son article 2 que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ebblinghem n'était pas soumise à évaluation environnementale stratégique.
- Le SDAGE2016-2021, adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.
- Le SAGE de l'Audomarois approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013.

- Le SCOT Flandre-Lys arrêté le 17 octobre 2018.
- Le PLUi de la CCFI arrêté le 5 novembre 2018 par le Conseil Communautaire.
- Les observations recueillies sur le registre d'enquête au cours de la contribution publique

Considérant que :

- Le projet de réalisation d'un assainissement collectif sur la commune d'Ebbilinghem, représente une réelle nécessité pour la population concernée.
- Le projet va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.
- L'enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 14 juin 2019, pendant 33 jours consécutifs, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 08/04/2019.
- Les éléments composant le dossier d'enquête sont conformes à la réglementation.
- L'information du public a été conforme à la réglementation et à l'arrêté prescrivant l'enquête.
- Le dossier soumis à l'enquête a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Le commissaire enquêteur a tenu l'ensemble des permanences fixées dans l'arrêté.
- Le public a eu pleinement l'occasion de s'exprimer.
- Aucun élément destiné à remettre en cause le projet n'a été relevé.
- La décision délibérée de la MRAE du 16 janvier 2018.
- Le maître d'ouvrage a répondu en partie aux observations du public.
- Le projet est en cohérence avec le SDAGE et le SAGE.
- Le projet est en cohérence avec le SCOT Flandre-Lys.
- Le projet présente une incohérence avec le PLUi de la CCFI.

En conséquence, à la prise en compte des éléments exposés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage d'assainissement assorti d'une réserve et d'une recommandation :

Réserve : modifier par extension le périmètre du zonage défini dans le dossier en prenant en compte le zonage 1AU du PLUi arrêté.

Recommandation : préciser d'avantage la réponse apportée aux observations de Mme Pirot et Mr Massebeuf, quant à leur questionnement.

Le 10 juillet 2019

Patrice Gillio
Commissaire enquêteur

